

Arrêté de circulation rue du chemin de fer

AT/AR_2025_25

Le Maire de la Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes pris pour son application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le règlement général sur les routes départementales ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié notamment par l'Arrêté du 31 juillet 2002, modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu la demande formulée le 8 mai 2025 de Madame BOYETTE Patricia, représentant la société SBTP 14 rue de la Batterie 52100 SAINT DIZIER ;

Considérant que les travaux de branchement électrique sis 5bis rue du chemin de Fer, nécessitent, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de la circulation ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux, la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18 pour tous les véhicules rue du chemin de fer : **du lundi 19 mai 2025 08h00 au lundi 02 juin 2025**

Toutes ces prescriptions sont applicables 100 m en aval de la zone de travaux. L'entreprise SBTP sera tenue d'assurer la sécurité. Après les travaux, la voirie (trottoirs et chaussées) devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et remises en état si dégradations.

Article 2 : La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8ème partie, relatif à la signalisation routière temporaire, sera mise en place, avancée, en position et entretenue par l'entreprise SBTP. La responsabilité de l'entreprise serait substituée à celle du gestionnaire de la voirie, si elle venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

Article 3 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service. Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non-respect du présent arrêté.

Article 4 : Madame le Maire de ChamaranDES-Choignes et Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est :

- publiée sous la forme électronique sur le site Internet de la commune,
- notifiée par mail au demandeur de l'entreprise SBTP,
- et adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale à Chaumont, M. le Médecin chef du SAMU de Chaumont et Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de ChamaranDES-Choignes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51) dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A CHAMARANDES-CHOIGNES, le 10 mai 2025

Chevalier de la Légion d'Honneur,


Bernadette RETOURNARD

